

BENELUX - GERECHTSHOF

REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. 519.38.61

GRIFFIE

COUR DE JUSTICE BENELUX

39, RUE DE LA RÉGENCE
1000 BRUXELLES
TÉL. 519.38.61

GREFFE

CD/WR

N° A 93/4

Traduction de la pièce

A 93/4/7

COUR DE JUSTICE BENELUX

Conclusions de Monsieur M.R. Mok, avocat général suppléant, en
cause de :

A.B. Tetra Pak
Tetra Pak B.V.

contre

Matrix Informatiesystemen B.V.

31 mai 1994

1. Exposé succinct de l'affaire

1.1. Par arrêt du 4 mai 1993, la cour d'appel d'Arnhem a invité la Cour de Justice Benelux à répondre à deux questions. Ces questions se sont posées dans un litige opposant les parties susmentionnées. Elles portent sur l'interprétation du chapitre V de la Loi uniforme Benelux sur les marques¹ (ci-après : LBM).

1.2.1. Dans son arrêt (qui est un second arrêt interlocutoire), la cour d'appel d'Arnhem a énoncé (sous 3.) les faits que je résume ci-après.

1.2.2. AB Tetra Pak, dont le siège est à Lund (Suède), a pour activité la fabrication et le commerce de matériaux et machines d'emballage, ainsi que des services d'automatisation. Elle fournit aussi des services de marketing à ses clients.

Depuis 1956 cette activité est notamment exercée aux Pays-Bas par Tetra Pak B.V. à Amsterdam.

Les deux entreprises (dénommées conjointement ci-après : Tetra Pak) font partie d'un groupe qui opère dans ce secteur à l'échelle mondiale dans plus de 100 pays.

1.2.3. AB Tetra Pak et Tetra Pak BV emploient depuis respectivement 1952 et 1956 leurs raisons sociales comme nom commercial.

AB Tetra Pak est de longue date titulaire dans le Benelux des marques de produits (marques verbales ou marques verbales/figuratives) TETRA PAK, TETRAREX, TETRA KING, TETRATAINER, TETRA CUP, TETRA, TETRABRIK et TETRA CREAMER.

1.2.4. Revendiquant des droits acquis, Tetra Pak AB a effectué le 21 janvier 1987 des dépôts en vertu de l'article 40 A. de la LBM pour les services suivants: leasing, techniques de construction; installation, entretien et réparation d'installations, de machines et d'appareils; conseils et informations en matière technologique, pour les signes (marques verbales ou marques verbales/figuratives) TETRA BRIK, TETRA PAK, TETRA KING et TETRA REX; le tout en revendiquant un premier emploi variant de 1960 à 1970.

Revendiquant également des droits acquis, Tetra Pak AB a ensuite effectué le 1er décembre 1987 un dépôt, en vertu de l'article 40 A. de la LBM, du signe TETRA pour le service "programmation d'ordinateur", en revendiquant un premier emploi à partir de 1986.

¹ Le chapitre V a été ajouté par le protocole du 10 novembre 1983 ("Protocole de 1983") et est entré en vigueur le 1er janvier 1987.

1.2.5. A une date antérieure, le 19 mai 1987, Matrix avait déposé en vertu de l'article 3 de la LBM la marque TETRA pour les produits programmes d'ordinateur enregistrés destinés à des systèmes informatiques de marketing et de vente.

Le 16 décembre 1987, Matrix a déposé en outre les marques TETRA-EXPRESS et TETRA-SALES pour les produits programmes d'ordinateur stockés sur bandes, disques ou autres supports de données.

1.3.1. Tetra Pak a cité Matrix devant le tribunal d'Arnhem aux fins d'obtenir l'annulation et la radiation d'office des enregistrements des prédites marques et la condamnation de Matrix à cesser l'emploi du signe TETRA sous peine d'astreinte.

Matrix a contesté, motifs à l'appui, que AB Tetra Pak et Tetra Pak BV aient fait usage, avant le 1er janvier 1987, du signe TETRA au sens de l'article 40 A. de la LBM pour le service de programmation d'ordinateur. Elle a demandé sur reconvention l'annulation et la radiation d'office de l'enregistrement de la marque verbale TETRA effectué par Tetra Pak pour la classe de services 42.

1.3.2. Par jugement du 6 septembre 1990, le tribunal a rejeté les demandes tant principales que reconventionnelles.

1.3.3. Tetra Pak a fait appel de ce jugement devant la cour d'appel d'Arnhem.

Par un premier arrêt interlocutoire (20 octobre 1992), la cour avait donné aux parties l'occasion de faire connaître leur opinion sur la poursuite de la procédure, entre autres quant à savoir si toutes les parties estimaient préférable de soumettre d'abord certaines questions à la Cour de Justice Benelux.

1.3.4. Par un second arrêt interlocutoire (4 mai 1993), la cour d'appel a décidé que les parties AB Tetra Pak et Tetra Pak BV étaient admises à administrer la preuve de l'emploi avant le 1er janvier 1987. La cour a estimé en outre que l'examen des preuves éventuelles soulevait des questions d'interprétation de la LBM.

Conformément au souhait des deux parties, la cour d'appel s'est adressée, à ce stade du litige, à la Cour de Justice Benelux pour l'inviter à se prononcer sur les questions d'interprétation suivantes :

"1. Quels sont les critères à appliquer pour admettre l'existence d'un "usage" d'une marque de service au sens de l'article 40 sous A. de la LBM ?

1.a. Suffit-il pour admettre l'existence de pareil "usage" qu'il ait fait naître la prétention à une protection en vertu du droit national (relatif au nom commercial, à la responsabilité civile ou à une autre norme) ?

1.b. Ou bien l'existence de pareil "usage" ne peut-elle être admise que s'il y a "usage normal" de la marque au sens de l'article 5 sous 3° de la LBM ?

1.c. Ou bien existe-t-il encore un autre critère ?

1.d. Qu'en est-il en l'espèce de la charge de la preuve ?

2. Lorsqu'une entreprise a "fait usage" d'une combinaison de signes avant le 1er janvier 1987, au sens de l'article 40 sous A. de la LBM, l'"usage" de cette combinaison de signes peut-il valoir comme "usage d'une marque de service", au sens de l'article 40 A. de la LBM, d'un des signes faisant partie de cette combinaison ?"

2. Question 1

2.1.1. Avant l'entrée en vigueur de l'actuel chapitre V de la LBM, le droit des marques dans les pays du Benelux n'accordait aucune protection particulière aux "marques de service"². Les auteurs de la LBM avaient volontairement renoncé à légiférer pour les marques de service³.

Les dispositions relatives aux marques de service ont été introduites dans la LBM par le "Protocole de 1983", entré en vigueur le 1er janvier 1987⁴. On les trouve à présent dans le chapitre V, articles 39 et suivants.

² Cfr. T.J. Dorhout Mees, *Nederlands handels- en faillissementsrecht*, II. Industriële eigendom en mededingingsrecht, par E.A. van Nieuwenhoven Helbach, avec la collaboration de J.L.R.A. Huydecoper et C.J.J.C. van Nispen, 1989, p. 477 (n° 1114) et p. 484 (n° 1124). Voyez aussi pour les Pays-Bas : Ch. Gielen et L. Wichers Hoeth, *Merkenrecht*, 1992, p. 700 et suiv. (n°s 1680 et suiv.); Arkenbout, *Handelsnamen en merken*, 1991, p. 177-181 et p. 183-184 et L. Wichers Hoeth, *Kort begrip van het intellectuele eigendomsrecht*, réd. Ch. Gielen e.a., 1993, p. 215. Voyez pour la Belgique et le Luxembourg : E.M. Bastian et H.E. Ruysenaars, *GRUR Int.* 1988, p. 215-217, H. Wyckaert, *RW* 1986-1987, p. 1127-1130 et Chr. Sunt, *RW* 1978-1979, p. 2414-2416 (uniquement la Belgique).

³ Textes de base Benelux, tome 5-I, *Marques de produits*, Exposé des motifs, *Commentaire commun des Gouvernements*, p. 33 (sous 2).

⁴ Textes de base Benelux, tome 5-I, *Marques de service*, p. 72 (dates de dépôt instruments de ratification); *Trb.* 1983, 187 et 1986, 179. Sur les procédures d'approbation dans les pays du Benelux : P.H.M. Keesom, *Het nieuwe Beneluxrecht inzake dienstmerken*, *Serie Fiscale en juridische documentatie voor internationaal zakendoen* n° 16, 1986, p. 13-14. Voyez sur le Protocole même, outre les ouvrages généraux : L. Van Bauwel, *La propriété industrielle*, 1987, p. 259-262, S. Boekman, *BIE*, 1987, p. 183-186, P. Eeckman, *TPR* 1986, p. 263-266 et Ch. Gielen, *IER* 1985, p. 22-24.

2.1.2. L'article 40 A. contient une disposition transitoire aux termes de laquelle toute personne qui, à la date de l'entrée en vigueur du Protocole de 1983 (le 1er janvier 1987 donc) a fait usage, sur le territoire Benelux, d'une marque de service et a effectué, dans un délai d'une année à compter de cette date, un dépôt Benelux de ladite marque, est réputée, pour l'appréciation de son rang, avoir effectué ce dépôt le 1er janvier 1987.

L'article 40 B. ajoute que les dispositions du chapitre V ne modifient pas les droits découlant de l'usage, au 1er janvier 1987, sur le territoire Benelux, d'une marque de service.

2.2.1. On pourrait croire, à première vue, qu'il ne saurait être question d'usage d'une marque de service qu'à partir du 1er janvier 1987 et que, par conséquent, la disposition de l'article 40 A. devrait être comprise dans son sens tout à fait littéral : à cette date.

Dès l'article 41, on perçoit toutefois qu'est visée là la période précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur et que, dès lors, les mots "fait usage (...) d'une marque de service" s'entendent de l'adoption d'un comportement qui, à partir du 1er janvier 1987, impliquait l'usage d'une marque de service.

2.2.2. L'Exposé des motifs commun du Protocole de 1983 fait observer :

"Suivant les circonstances et les pays du Benelux, les utilisateurs de telles marques ont recours, pour sauvegarder leurs intérêts, soit aux dispositions réprimant les actes de concurrence déloyale, soit à celles relatives à la responsabilité civile, soit encore à celles protégeant le nom commercial, les dénominations sociales ou les enseignes, ou à une combinaison des moyens de protection résultant de ces dispositions."⁵

Afin de convertir la protection des "marques de service" qui variait suivant le droit national en une protection uniforme Benelux des marques de service, le législateur a opté pour un régime transitoire de maintien du droit applicable (article 40 B. LBM), assorti de la possibilité d'obtenir par le dépôt une priorité particulière (article 40 A. LBM) :

"D'une part, toute personne qui utilise un signe pour distinguer ses services à l'entrée en vigueur du Protocole, a la possibilité d'acquérir un droit exclusif sur une marque de service avec un rang particulier. Ceci est important pour déterminer la situation à l'égard des nouvelles marques déposées après la date de l'entrée en vigueur du Protocole. D'autre part, l'on a veillé à modifier le moins possible la situation juridique existant avant l'entrée en vigueur du Protocole. Comme il a déjà été signalé, il existait une protection des marques de service sur base par exemple du droit national sur la dénomination sociale ou du droit sur la concurrence déloyale. Sur

⁵ Textes de base, loc.cit., p. 78.

base de cette situation juridique, une coexistence était possible d'une part entre différentes marques de service et d'autre part entre marques de service et marques de produits. Cet état de choses doit être préservé autant que possible."⁶

2.3. Dans son arrêt "Alfa Louise", la Cour de Justice Benelux s'est elle-même prononcée dans le sens indiqué ci-dessus⁷ :

"qu'il ressort des termes de l'article 40 de la Loi uniforme Benelux sur les marques, ainsi que de l'Exposé des motifs commun du Protocole du 10 novembre 1983 portant modification de cette loi, que ces dispositions transitoires tendent à préserver, autant que possible, la situation juridique qui existait avant l'entrée en vigueur dudit Protocole

(...)

que les droits qui, à la date de l'entrée en vigueur du Protocole, découlent de l'usage, avant cette date, d'un signe qui doit être considéré comme une marque de service, sont maintenus et peuvent, après cette date également, être opposés à ceux qui ont un droit postérieur à l'usage de ce signe (ou d'un signe ressemblant) et qu'il est sans intérêt à cet égard que ce signe ait entretemps fait l'objet d'un dépôt comme marque de service par un des deux usagers (...) ou encore par les deux;

(...)

qu'il résulte du rapprochement des dispositions sous A et B de l'article 40 que les litiges entre titulaires de dépôts confirmatifs, relatifs à l'antériorité des droits à la marque, doivent se résoudre par l'application des normes juridiques qui régissaient les droits de ces personnes avant la date d'entrée en vigueur du Protocole;"⁸.

2.4.1. Le dépôt visé à l'article 40 A. établit le droit exclusif à une marque de service⁹. Ce droit jouit en outre d'une priorité sur les dépôts "normaux"

⁶ Textes de base, loc.cit., p. 82. Jurisprudence néerlandaise : cour d'appel Bois-le-Duc 27 mars 1991, BIE 1991, 78 (p. 289), cour d'appel La Haye 22 septembre 1988, BIE 1989, 57 (p. 179) et prés.trib. La Haye 25 novembre 1987, BIE 1988, 19 (p. 60). Voyez aussi : Van Nieuwenhoven Helbach/Huydecoper/Van Nispen, loc.cit., n° 1115, p. 478-479.

⁷ Affaire A 87/5, Hôtel Alfa Louise/Govimo, arrêt du 7 novembre 1988, Jur. 1988, p. 121 et suiv., NJ 1989, 332 avec note L. Wichers Hoeth; RW 1988-1989, 604.

⁸ Respectivement attendus 8, 10 et 15.

⁹ Dans l'attendu 15 de son arrêt du 6 novembre 1992, A 89/1 et A 91/1 (Valeo), Jur. 1992, p. 1 et suiv., NJ 1993, 454, avec note D.W.F. Verkade, RW 1992-1993, 606, la Cour fait observer de manière générale au sujet de l'étendue de la protection accordée par la LBM que celle-ci "(...) entend offrir au titulaire de la marque une protection étendue, c'est-à-dire une protection contre tous les actes qui, suivant les termes de l'Exposé des motifs commun des Gouvernements, 'constituent une atteinte réelle et injustifiée au droit de marque';".

de marques de produits et de service effectués après le 1er janvier 1987 en vertu de l'article 3 (éventuellement combiné à l'article 39 LBM)¹⁰.

On parle communément d'un "dépôt confirmatif"¹¹. Cette expression indique la confirmation d'un droit préexistant, en ce sens que le droit jusqu'alors relatif se mue en un droit (de marque) absolu (avec une date de dépôt particulière). L'article 41 de la LBM dispose que lors du dépôt visé à l'article 40, il convient de revendiquer l'existence d'un *droit acquis*. Dans les commentaires qu'il consacre à l'article 40 A., l'Exposé des motifs commun formule à l'égard de l'usage d'un signe pour distinguer des services avant l'entrée en vigueur du Protocole, l'exigence qualitative suivante :

"Il appartiendra au juge de déterminer, suivant les circonstances de fait, s'il s'agit véritablement d'un *usage constitutif du droit*."¹².

2.4.2. Gielen/Wichers Hoeth écrivent au sujet de cette expression d'"usage constitutif du droit" :

"Ces mots sont plutôt trompeurs. On ne devrait certainement pas en déduire que le droit acquis à une marque de service en vertu de l'article 40 A. rétroagisse en quelque sorte à la date du premier usage de ce signe. "Constitutif du droit" veut simplement dire que l'usage permettait à l'usager de se prévaloir d'une certaine protection avant le 1er janvier 1987, par exemple au titre de la loi sur le nom commercial, de la loi sur le droit d'auteur ou de l'article 6:162 du code civil¹³. (...) c'est ainsi que l'on ne saurait appliquer rétroactivement aux marques de service déposées la condition d'usage normal requise pour le maintien des marques après le 1er janvier 1987."¹⁴

2.4.3. Van Nieuwenhoven Helbach/Huydecoper/Van Nispen mentionnent également que la priorité fondée sur les articles 40 A. et 41 de la LBM ne peut être acquise que si - du point de vue qui nous intéresse ici - l'usage de la marque de service était protégé par le droit national du pays du Benelux concerné¹⁵.

¹⁰ Cfr. Arkenbout, loc.cit., p. 190/191 (en haut). Voyez au sujet de l'intérêt du dépôt en vertu de l'article 40 A : Wyckaert, loc.cit., p. 1125 (sous 8), Keesom, loc.cit., p. 36-37 (sous 5.2) et Gielen/Wichers Hoeth, loc.cit., p. 694-695 (n° 1665).

¹¹ Exposé des motifs commun, textes de base, loc.cit., p. 82.

¹² Comme la note précédente. Italiques ajoutés.

¹³ Respectivement : [aux Pays-Bas] Handelsnaamwet, Auteurswet et la disposition générale sur la responsabilité civile.

¹⁴ Gielen/Wichers Hoeth, loc.cit., n° 1654, p. 690.

¹⁵ Van Nieuwenhoven Helbach/Huydecoper/Van Nispen, loc.cit., n° 112, p. 476.

Selon Arkenbout, c'est à la lumière du droit national qu'il faut décider s'il y a un "usage constitutif du droit"¹⁶.

Nous pouvons lire également chez Wichers Hoeth que le droit national devra déterminer l'existence de l'usage d'une marque de service avant le 1er janvier 1987 :

"Sous cet aspect, il importe seulement de savoir si la marque de service a été utilisée de manière à pouvoir être protégée (comme nom commercial ou par le recours à l'article 1401 (ancien) du code civil néerlandais). On ne saurait donc soumettre les 'anciennes' marques de service à la condition de l'usage normal."¹⁷

2.4.4. En doctrine belge, je citerai De Gryse, qui estime :

"Le critère semble être simplement de savoir si, eu égard à toutes les circonstances de l'espèce, il est permis d'affirmer que celui qui se prévaut de pareil "usage" a effectivement employé la marque considérée dans la vie des affaires pour désigner les services qu'il fournit."¹⁸

Cet auteur souligne l'analogie avec l'article 5, sous 3, de la LBM (voyez la sous-question 1b soumise par la cour d'appel d'Arnhem).

Par contre, Braun soutient que :

"Il appartiendra au juge de déterminer, suivant les circonstances de fait, s'il s'agit véritablement d'un usage constitutif du droit."¹⁹

2.4.5. La cour d'appel de La Haye a décidé que l'article 40 A. de la LBM ne requerrait pas un certain degré et une certaine intensité d'usage²⁰. Le degré et l'intensité de l'usage n'interviennent, d'après la cour, que pour décider en *droit national* si l'usage du signe pour distinguer des services jouissait d'une protection avant le 1er janvier 1987.

2.5.1. Il ressort des passages de l'Exposé des motifs commun du Protocole de 1983 qui ont été cités au § 2.2.2. que les auteurs du Protocole n'avaient pas envisagé le simple usage matériel, mais l'usage constitutif du droit.

Jusqu'à l'entrée en vigueur du Protocole, on ne pouvait puiser dans la LBM des droits à la protection des marques de service. L'Exposé des

¹⁶ Arkenbout, loc.cit., p. 191.

¹⁷ Wichers Hoeth, loc.cit., p. 218 (référence à cour d'appel La Haye 22 sept. 1988, BIE 1989, 179).

¹⁸ L. De Gryse, Tijdschrift voor Belgisch handelsrecht/Revue de droit commercial belge, 1987, p. 11.

¹⁹ A. Braun, Précis des marques de produits et de service, 1987, n° 593, p. 497. Voyez aussi le n° 598, p. 502.

²⁰ Arrêt du 22 septembre 1988, BIE 1989, 57 (p. 179), att. 6.

motifs commun se réfère dès lors à la protection dont ceux qui faisaient usage de signes pour désigner leurs services pouvaient par exemple bénéficier en vertu du droit national relatif au nom commercial ou à la concurrence déloyale.

2.5.2. Les droits existants de cette nature ont été en principe convertis en marques de service protégées au sens de la LBM par le dépôt en 1987.

Ce qui signifie que des discordances de nature diverse peuvent surgir, ne fût-ce qu'en raison de la diversité des systèmes juridiques nationaux des trois pays dans le domaine de la protection du nom commercial et de la répression de la concurrence déloyale.

2.5.3. En élaborant le Protocole, le législateur a accepté de toute évidence ces inconvénients (probablement pour des raisons d'ordre pratique).

Ce ne serait pas adopter une attitude très conséquente que d'accepter d'une part les discordances résultant des différences entre les systèmes juridiques nationaux quant à la nature de la protection (nom commercial, répression de la concurrence déloyale etc.) et de redresser d'autre part les discordances éventuelles découlant des différences entre les trois pays quant à la notion d'usage et de leurs conséquences en leur faisant application de l'article 5, début et sous 3, de la LBM (pour la période antérieure au 1er janvier 1987, donc avec effet rétroactif).

2.5.4. Certes, on pourrait avancer des arguments en faveur de la rétroactivité dans le cas présent²¹. Par contre, l'application de l'article 5, début et sous 3, ne saurait reposer, en l'espèce, que sur l'article 39, aliéna premier, du chapitre V, qui déclare (entre autres) le chapitre I applicable par analogie aux marques de service.

De ce fait, en permettant d'apporter des modifications aux droits découlant de l'usage d'une marque de service au 1er janvier 1987, on se mettrait toutefois en contradiction avec l'article 40 B.

2.5.5. Eu égard à ce qui précède, j'estime qu'il faut entendre par l'"usage" de la désignation d'un service, au sens de l'article 40 A. de la LBM :

l'usage protégé par le droit national, la signification de la notion d'usage étant déterminée par les règles juridiques nationales qui fondent la protection.

²¹ Voyez S. Boekman, BIE 1987, p. 185 (col. gauche en bas).

2.6. Par conséquent, il convient de répondre **par l'affirmative** à la **sous-question 1.a.** posée par la cour d'appel d'Arnhem et par la négative aux **sous-questions 1.b. et 1.c.**

2.7.1. La question 1.d. relative à la répartition de la charge de la preuve se rapporte, tout comme la question 1.b., à l'article 5, sous 3, de la LBM. Cette disposition contient quelques règles relatives à la charge de la preuve.

Pour les mêmes raisons que celles indiquées aux §§ 2.5.3. et 2.5.4., il ne paraît pas non plus correct d'appliquer l'article 5, sous 3, pour les marques de service, à la protection conférée par le droit national à l'usage des désignations des services avant le 1er janvier 1987.

2.7.2. La réponse à la sous-question doit, à mon sens, s'énoncer dès lors comme suit :

La charge de la preuve est régie par les règles du droit national applicable.

3. Question 2.

3.1. Dans son arrêt du 29 septembre 1992 (premier arrêt interlocutoire), la cour d'appel d'Arnhem a considéré :

"5.1.7. Enfin, il suit des considérations du tribunal que l'on ne saurait déduire dans ce contexte de l'usage (éventuel) du signe TETRA PAK ou d'une autre marque composée du mot TETRA combiné à un autre mot, l'existence d'un usage (au sens de l'article 40 A. LBM) du signe TETRA (isolé). Constitue un point de droit (...) la question de savoir si l'usage éventuel d'une marque, composée de plusieurs mots, permet de conclure à l'existence de l'usage d'un de ces mots comme marque de service, au sens de l'article 40 A. de la LBM.

Cette considération a inspiré la question 2.

3.2. Si l'on admet, comme je l'ai démontré ci-avant, que la disposition transitoire de l'article 40 tend à préserver les droits existant avant l'entrée en vigueur du chapitre V de la LBM, l'usage d'une combinaison de signes obéit nécessairement aux mêmes règles que l'usage d'un signe en tant que tel.

Ainsi donc, pour savoir si le dépôt, au sens de l'article 40 A., d'une marque de service composée a l'effet juridique prévu dans cette disposition, il conviendra de se référer à la protection dont le droit national faisait bénéficier, avant le 1er janvier 1987, l'usage d'une combinaison des signes envisagés ici.

3.3. Les discordances mentionnées au § 2.5.2. peuvent de ce fait apparaître également dans le cas de la protection d'une combinaison de signes sur la base des dispositions transitoires.

Force nous est d'admettre, une nouvelle fois, que les auteurs du Protocole de 1983 ont entendu accepter cet inconvénient.

3.4. A mon avis, la question 2 appelle dès lors la réponse suivante :

Lorsque, avant le 1er janvier 1987, une entreprise a fait usage, au sens de l'article 40 A. de la LBM, d'une combinaison de signes, cet usage peut valoir comme usage d'une marque de service, au sens de cette disposition, dans la mesure où les règles du droit national applicable protégeaient pareil usage d'une combinaison de signes.

4. Conclusion

Je conclus à ce qu'il soit répondu aux questions posées par la cour d'appel d'Arnhem dans le sens indiqué ci-avant aux paragraphes 2.5.5., 2.6., 2.7.2. et 3.4.

La Haye, le 31 mai 1994